

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**

**OBJET : Demande de l'agence ORPI concernant un terrain situé lotissement Sur le Diet à Cormaranche-en-Bugey**

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures et seize minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le dix-huit mai deux mille vingt-deux.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29**

**Membres présents : 20**

Sébastien BEVOZ, Claire BILLON-BERTHET, Joël BERGEOT, Bernard CORTINOVIS, Humbert CRETIER, Jean-Michel CYVOCT, Solange DOMINGUEZ, Jacques DRHOUIIN, Philippe EMIN, Gaëlle FORAY, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Alexandre LALLEMENT, Gilbert LEMOINE, Karine LIEVIN, Christine MARTINE, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Marie-Hélène PERILLAT, Nicole ROSIER.

**Membres absents excusés avec pouvoir : 6**

Didier BOURGUAIS, pouvoir à Monsieur Patrick GENOD  
Gérard CHAPUIS pouvoir à Madame Nicole ROSIER  
Maria GUILLERMET pouvoir à Monsieur Le Maire  
Stéphane LYAUDET pouvoir à Madame Solange DOMINGUEZ  
Stéphanie PERNOD BEAUDON pouvoir à Monsieur Jacques DRHOUIIN  
Sonia ZANI pouvoir à Madame Karine LIEVIN

**Membres absents excusés, sans pouvoir : 3**

Corinne BOYER, Olivier BROCHET, Jessie MARIN.

**Soit 20 présents, 6 pouvoirs, soit 26 votants.**

**Secrétaire de séance :** Madame Claire BILLON BERTHET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de l'agence immobilière Orpi en date du 4 mars 2022.

En 2004, Monsieur Gérard MIGNOTTE a acquis une parcelle cadastrée section G n°1334 (908m<sup>2</sup> lot 9 du lotissement la Maria sur le Diet à Cormaranche-en-Bugey), puis en 2015, il a acheté l'espace vert contigu (G n°1593 d'une superficie de 926 m<sup>2</sup>) qui n'est pas un lot du lotissement (espace vert).

Monsieur Gérard MIGNOTTE est décédé depuis et ses enfants ne souhaitent pas conserver ce bien.

L'article 7.9 du cahier des charges du lotissement stipule :

« Les acquéreurs de lots de terrain seront tenus, par le seul fait de leur acquisition, de construire sur chacun de leur lot et dans un délai de quatre ans, à compter de la signature de l'acte de vente, une maison à usage d'habitation, conformément aux conditions ci-dessus stipulées »

« En cas de force majeure ou de décès, des dérogations pourront cependant être accordées par Monsieur le Maire de la commune de Cormaranche-en Bugey, mais aux conditions qui seront spécialement visées ou énoncées dans sa décision. »

« Toutefois, si pour des cas de force majeure, l'acquéreur d'un lot, ou en cas de décès, ses héritiers se trouvent dans l'impossibilité absolue de remplir la condition de construire dans le délai ci-dessus imposé de quatre ans, la revente du terrain ne sera possible qu'autant qu'une décision prise par monsieur le Maire de la commune de Cormaranche-en-Bugey l'autorisera, à un prix et à des conditions qui seront spécialement visées dans cette autorisation. »

L'agence immobilière ORPI céderait ce bien (parcelles cadastrées section G n°1334 lot 9 du lotissement et G n°1593 qui n'est pas un lot du lotissement (considéré comme espace vert et cédé en 2015 par la commune) au prix de 51 000 €, honoraires d'agence compris.

Conformément à l'avis favorable de la commission Travaux-Urbanisme du 9 mai 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les héritiers de Monsieur Gérard MIGNOTTE, décédé, de céder les parcelles cadastrées G n°1334 lot 9 du lotissement et G n°1593 qui n'est pas un lot du lotissement (considéré comme espace vert) au prix de 51 000 €, honoraires d'agence compris, sous réserve que le futur acquéreur respecte l'article 7.9 du cahier des charges du lotissement, à savoir « les acquéreurs de lots de terrain seront tenus, par le seul fait de leur acquisition, de construire sur leur lot et dans un délai de quatre ans, à compter de la signature de l'acte de vente, une maison à usage d'habitation, conformément aux conditions ci-dessus stipulées ».

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** les héritiers de Monsieur Gérard MIGNOTTE, décédé, de céder les parcelles cadastrées G n°1334 lot 9 du lotissement et G n°1593 qui n'est pas un lot du lotissement (considéré comme espace vert) au prix de 51 000 €, honoraires d'agence compris, sous réserve que le futur acquéreur respecte l'article 7.9 du cahier des charges du lotissement, à savoir « les acquéreurs de lots de terrain seront tenus, par le seul fait de leur acquisition, de construire sur leur lot et dans un délai de quatre ans, à compter de la signature de l'acte de vente, une maison à usage d'habitation, conformément aux conditions ci-dessus stipulées ».
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.



Philippe EMIN